

101 N° 3 1979

Le ministre du sacrement des malades

Philippe ROUILLARD (osb)

p. 395 - 402

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-ministre-du-sacrement-des-malades-1038>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le ministre du sacrement de l'onction des malades

Un des fruits les plus remarquables de Vatican II et de la réforme liturgique a été la redécouverte de la richesse et de la fécondité des sacrements dans la vie chrétienne. Libérés de coutumes obscures qui en avaient voilé la luminosité, reliés plus clairement au mystère pascal qu'ils rendent présent et agissant à toutes les grandes étapes de notre existence, les sacrements apparaissent à nouveau comme des gestes du Christ venant apporter aux hommes la libération et la divinisation.

Une meilleure évaluation des sacrements a entraîné tout naturellement dans l'Eglise un effort généreux et réfléchi pour les rendre plus accessibles à ceux qui ont faim et soif de la vie de Dieu. De grandes facilités ont été accordées pour que, en l'absence de prêtre, le pain de l'Eucharistie puisse être distribué aux fidèles ; de même, afin que les enfants ou les adultes baptisés puissent recevoir le don de l'Esprit dans de meilleures conditions, la faculté de célébrer le sacrement de confirmation a été étendue à un plus grand nombre de prêtres, agissant au nom de l'évêque considéré non plus comme le ministre « ordinaire » mais comme le ministre « originaire » de ce sacrement.

Aujourd'hui — et cela est parfaitement naturel — la question du ministre de l'onction des malades se pose en de nombreux pays d'Afrique ou d'Amérique latine où les prêtres sont peu nombreux : doit-on estimer que seuls les prêtres peuvent donner un sacrement si nécessaire, ou peut-on envisager qu'il soit conféré par d'autres ministres, et notamment par les diacres, les catéchistes ou les responsables des communautés locales ? Dans l'épreuve de la maladie ou à l'approche de la mort, les chrétiens seront-ils privés du réconfort de ce sacrement parce que le prêtre ne vient dans le village qu'à de rares intervalles, ou bien recevront-ils l'onction sacramentelle des mains d'un autre ministre ?

Pour répondre à cette vraie question, posée avec insistance par de nombreux pasteurs ¹, il convient de rappeler brièvement la signifi-

1. La question avait été inscrite au programme de la conférence des évêques d'Amérique Latine à Puebla en janvier 1979. Elle en fut retirée au dernier moment.

cation du sacrement de l'onction, puis d'étudier d'un point de vue historique et d'un point de vue théologique la pratique et la pensée de l'Eglise au sujet du ministre².

Le sacrement de l'onction des malades

Vatican II a réagi avec vigueur contre l'abus qui avait fait de l'« extrême-onction » le sacrement des mourants, administré in extremis à des fidèles souvent inconscients. Prolongeant le geste du Christ Sauveur qui réconfortait et guérissait les malades, et les invitait à se relever, le sacrement de l'onction s'adresse en priorité à des hommes qui subissent l'agression de la maladie, qui ne trouvent pas dans leur faiblesse la force ou la patience nécessaires pour mener ce combat et qui font appel à la puissance de l'Esprit de Dieu, signifiée et communiquée à travers les gestes de l'imposition des mains et de l'onction d'huile. Comme le dit très justement la formule du nouveau rituel (n. 76) : « Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, adiuvet te Dominus gratia Spiritus Sancti. » Et l'oraison qui suit demande : « Cura, quaesumus, Redemptor noster, gratia Sancti Spiritus languores istius infirmi... »

Destiné en premier lieu aux malades qui ont l'espoir de guérir ou aux personnes âgées qui devront accepter patiemment la situation nouvelle due à l'âge ou à quelque infirmité, le sacrement s'adresse aussi à ceux qu'un accident ou une maladie à évolution rapide met en danger de mort. S'il a besoin de la présence et de la puissance de l'Esprit pour affronter la maladie, l'homme en a besoin plus encore pour effectuer le passage qui conduit de la vie terrestre à la vie mystérieuse de l'au-delà, pour quitter sans trop d'angoisse le monde connu et accéder à un monde céleste et spirituel : pour le mourant, ce sacrement de l'Esprit est un sacrement de la spiritualisation de tout son être.

Dans la mesure où l'Eglise croit à la valeur et à l'efficacité de ce sacrement, pour les deux situations humaines d'affrontement avec la maladie et d'affrontement avec la mort, il est logique qu'elle s'efforce de mettre un tel don de Dieu à la portée de l'ensemble des croyants, et qu'il ne soit pas réservé aux privilégiés qui ont l'assurance de trouver un prêtre répondant au premier appel.

2. Le problème du ministre de l'onction des malades, avec la possibilité de recourir aux diacres, était déjà abordé en 1912 dans l'article *Extrême-onction* du *Dictionnaire de Théologie catholique* (V, 2011-2012). Il a été repris avec beaucoup de clarté, et en souhaitant un élargissement de la discipline actuelle, par J.-Ch. DIDIER dans son article *Sur le ministre de l'Onction des malades*, dans *Esprit et Vie*, 1964, 488-492.

La pratique ecclésiale dans l'antiquité

Dans le domaine sacramentel, la pratique de l'Eglise au cours des siècles constitue un lieu théologique de première importance. Avant de porter un jugement sur la possibilité d'accorder à un plus grand nombre de ministres la faculté de donner l'onction des malades, nous devons donc interroger la mémoire de l'Eglise, et essayer de comprendre les raisons qui ont fait évoluer sa discipline.

Ouvrons d'abord l'Evangile : non seulement le Christ se penche constamment sur les malades, qu'on lui amène en foule, et les guérit en utilisant des rituels variables, mais lorsqu'il envoie les Douze pour une première expérience de mission et d'évangélisation, ceux-ci « font des onctions d'huile à de nombreux malades et les guérissent » (Mc 6, 13). Il y aurait une naïveté évidente à demander s'il s'agissait là de notre sacrement, mais nous voyons de la manière la plus claire que le soin des hommes éprouvés par la maladie fait partie du ministère du Sauveur et des Apôtres qu'il charge de continuer son œuvre.

Le deuxième texte classique auquel se réfère toute théologie de l'onction des malades se trouve dans la Lettre de Jacques (5, 14-15) : « L'un de vous est-il malade ? Qu'il fasse appeler les anciens (*presbuteros*) de l'Eglise et qu'ils prient, après avoir fait sur lui une onction d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le patient ; le Seigneur le relèvera et, s'il a des péchés à son actif, il lui sera pardonné » (trad. TOB). Sans vouloir donner un commentaire complet de ce passage si riche, faisons quelques remarques.

Le malade appelle les « anciens de l'Eglise ». Dans l'état actuel des recherches exégétiques, on ne peut dire avec certitude quelle est la situation de ces anciens ou presbytres : il y aurait anachronisme à projeter une image sacerdotale tardive sur ces presbytres désignés au pluriel, et donc membres d'une institution collégiale ; mais on ne peut douter que, dans l'assemblée chrétienne comme dans la synagogue juive, ces anciens exercent une fonction de responsabilité et de direction. S'ils interviennent ensemble auprès des malades, c'est moins à cause d'un « pouvoir » sacramentel et individuel qu'en raison de leur situation dans la communauté chrétienne. Le réconfort apporté au malade « au nom du Seigneur » ne vient pas d'un homme isolé, mais du collège qui assure et représente l'unité et la structure du corps ecclésial.

Au V^e siècle, à l'époque où abondent les documents qui nous décrivent la vie quotidienne des communautés chrétiennes, plusieurs textes disent de la façon la plus nette que l'huile destinée à l'onction des malades est toujours bénite par l'évêque ou le prêtre, mais que l'onction elle-même est accomplie soit par un prêtre, soit par le malade, soit par un de ses proches. Le pape Innocent I^{er}, dans une

lettre datée de 416, rappelle qu'il appartient à l'évêque de bénir l'huile sainte, mais que « tous les chrétiens, et pas seulement ceux qui sont revêtus du sacerdoce, peuvent s'en servir pour s'en oindre quand ils en ont besoin, eux ou les leurs »³. A la même époque, sainte Geneviève de Paris accomplissait l'onction sur de nombreux malades avec l'huile qu'elle avait au préalable présentée à la bénédiction de l'évêque⁴.

Au début du VI^e siècle, l'évêque Césaire d'Arles, dans son effort constant pour persuader ses ouailles de renoncer aux pratiques païennes et de recourir aux sacrements chrétiens, fait plusieurs fois mention de l'onction des malades : « Chaque fois que quelque maladie survient, que le malade reçoive le corps et le sang du Christ ; qu'il demande humblement et avec foi l'huile bénite par les prêtres, et qu'il en fasse une onction sur son pauvre corps pour que ce qui est écrit [en Jc 5, 14-15] s'accomplisse en lui » (*Sermon* 13, 3). Dans un autre sermon, Césaire reproche aux mères de famille dont l'enfant est malade de recourir à des pratiques superstitieuses, alors qu'elles devraient « courir à l'église, recevoir le corps et le sang du Christ, et faire avec foi l'onction d'huile sur leur propre corps ou celui de leurs enfants ; ainsi, selon la parole de l'apôtre Jacques, elles recevraient non seulement la santé du corps mais encore la rémission des péchés » (*Sermon* 184).

L'un des derniers témoins, mais aussi l'un des plus vigoureux, est Bède le Vénérable, excellent connaisseur de la tradition. Vers 720, alors qu'une certaine hésitation commence à se faire jour ici ou là, il déclare avec autorité : « La coutume actuelle de l'Eglise maintient que les infirmes soient oints par les prêtres d'huile consacrée... Et c'est non seulement aux prêtres, mais, comme l'écrit le pape Innocent, c'est encore à tous les chrétiens qu'il est permis d'user de la même huile en faisant l'onction quand la maladie les presse, eux ou les leurs ; cette huile, toutefois, il n'est permis qu'aux évêques de la confectionner » (*Commentaire sur l'épître de saint Jacques*, 5 ; *PL* 93, 39).

Ces témoignages suffisent à montrer qu'à cette époque l'onction est conférée non à des mourants mais à des malades qui en attendent la guérison, et d'autre part que l'administration du sacrement ne

3. *Lettre d'Innocent I^{er} à Decentius de Gubbio* (*PL* 20, 559 ; *DENZ.* 216). Innocent ajoute une remarque intéressante : l'onction ne peut être donnée aux pénitents, car elle appartient au *genus sacramenti*. Puisque les autres sacrements, et notamment l'eucharistie, sont refusés à ces excommuniés que sont les pénitents, il ne peut être question de leur accorder l'onction. Cette précision nous montre que le pape reconnaît à l'onction des malades une véritable valeur sacramentelle.

4. Le fait est mentionné par J.-Ch. DIDIER, *art. cité*, 488.

constitue pas un apanage du prêtre : l'huile salutaire est confiée aux fidèles qui la demandent, et les malades s'oignent eux-mêmes ou se font oindre par un parent, aussi souvent que la maladie leur en fait éprouver le besoin. Enfin, en ce temps qui ne connaît nullement un sacrement de la pénitence tel que nous l'entendons aujourd'hui, mais seulement un processus très rigoureux d'excommunication et de réconciliation pour les fautes très graves, l'onction faite avec l'huile sainte est considérée, à l'instar de l'eucharistie, comme l'un des sacrements de la rémission des péchés, valable pour les fautes qui n'entraînent pas la mise au ban de la communauté.

Changement de perspective et de discipline

Au cours du VIII^e siècle s'amorce un tournant décisif dans la pratique et la théologie du sacrement de l'onction. Plusieurs motifs convergents interviennent dans cette évolution.

D'une part, l'attention se porte beaucoup moins sur les effets corporels de l'onction que sur ses effets spirituels : le chrétien n'en attend plus guère la guérison ou le soulagement de son corps, mais bien davantage la purification de son âme avant de paraître devant Dieu. Par suite, le sacrement n'est plus donné aux malades, mais aux mourants, et l'onction des infirmes prend à juste titre le nom d'extrême-onction.

D'autre part, l'institution et le développement, à partir du VIII^e siècle, d'un sacrement de pénitence réitérable et beaucoup moins exigeant que l'ancienne discipline de l'excommunication, ont stimulé dans le peuple chrétien le besoin explicite de pardon et de rémission des péchés. On ne saurait quitter ce monde sans demander et recevoir une ultime absolution, et l'extrême-onction conférée après cette extrême absolution se trouve naturellement affectée d'un double caractère pénitentiel et sacerdotal : l'onction devient un complément du sacrement du pardon des péchés, et a le pouvoir un peu mystérieux de libérer des « séquelles » du péché ; par ailleurs — conséquence parfaitement logique — on ne peut laisser aux mains des laïcs un sacrement qui semble mettre en jeu le ministère exclusivement sacerdotal de la rémission des péchés.

Cette restriction rencontre pourtant, ici ou là, une opposition dont témoignent des conciles locaux : un concile bourguignon du début du IX^e siècle ordonne aux prêtres en voyage de toujours porter sur eux l'eucharistie et les saintes huiles pour les administrer aux accidentés de la route, mais leur interdit sous peine de déposition de les confier à d'autres personnes que des prêtres (*PL* 89, 821 et 823) : la gravité de la sanction atteste que l'usage ou l'abus que l'on veut extirper est assez répandu. Signalons au passage, car le parallélisme peut éclairer, que d'autres décrets de la même époque

interdisent aux prêtres, sous peine d'amende, de faire porter le viatique aux malades par des laïcs ⁵.

C'est à ce stade d'une évolution, et sur la base de cette pratique devenue générale, que s'élabore en Occident, du X^e au XIII^e siècle, une théologie systématique de l'onction des malades, suivie plus ou moins rapidement par une législation, qui l'une et l'autre demeureront admises, acceptées et observées jusqu'à Vatican II.

En ce qui concerne le ministre du sacrement, la seule contestation sérieuse viendra des Réformateurs. Luther, constatant le décalage évident entre l'extrême-onction, qui de son temps est donnée presque uniquement à des mourants, et le rite d'onction qui, selon l'épître de Jacques, devait soulager des malades, s'insurge contre les théologiens qui, « de leur propre autorité, ont privé les malades du bienfait de l'onction établie par l'apôtre » ⁶. En même temps, Luther, dans son refus général de tout sacerdoce ministériel, assure que les *presbyteri* dont parle Jacques ne sont que des *seniores* et non pas des *sacerdotes*.

Le Concile de Trente, qui d'ailleurs ne consacre à l'extrême-onction que des débats hâtifs, répond avec circonspection que la pratique de l'extrême-onction dans l'Eglise romaine n'est pas en opposition (*repugnare*) avec l'enseignement de saint Jacques, et précise que seul le prêtre est le ministre « propre » (*proprium ministrum*) de l'extrême-onction ⁷. Il vaut la peine de souligner cette dénomination de ministre « propre », qui suggère la possibilité d'autres ministres, occasionnels et délégués, comme la discipline de l'Eglise l'admet pour le baptême, la confirmation ou la distribution de l'eucharistie. Avec raison, un spécialiste de ce sacrement observait que « le ministre 'propre' ne signifie pas le ministre 'exclusif' et peut très facilement se rapprocher du ministre 'ordinaire' » ⁸. En 1917, le Code de droit canonique, en son canon 938, laissera tomber cette nuance et déclarera simplement que « le prêtre seul administre valablement ce sacrement ». Il n'en est que plus significatif que le nouveau rituel de l'onction des malades, au-delà de Vatican II qui n'a pas abordé la question du ministre, revienne à la formulation plus souple du Concile de Trente, et parle du prêtre comme du « ministre propre » de l'onction (*Praenotanda*, n. 16).

Le nouveau rituel (n. 21) prévoit également qu'en cas de véritable nécessité tout prêtre peut accomplir la bénédiction de l'huile, qui

5. HINCMAR, *Capitula presbyteris data*, 10 (PL 125, 779) ; RATHIER DE VÉRONE, *Synodica*, 7 (PL 136, 560).

6. *Martin Luthers Werke*, VI, Weimar, 1888, p. 568.

7. Cf. l'excellent article de A. DUVAL, *L'extrême-onction au concile de Trente*, dans *La Maison-Dieu* n. 101 (1970), 127-172.

8. J.-Ch. DIDIER, *L'onction des malades dans la théologie contemporaine*, dans *La Maison-Dieu* n. 113 (1973), 57-80. La phrase citée se trouve à la p. 75.

auparavant était réservée à l'évêque. L'intention pastorale de cette décision apparaît clairement : il s'agit de faciliter pour les fidèles la réception de ce sacrement.

Conclusions

A quels résultats conduit cette enquête sur la pratique, la théologie et la discipline de l'Eglise d'Occident au sujet du ministre de l'onction des malades ?

1. Les sacrements ont été institués *propter homines*, et donc l'Eglise doit examiner avec soin une situation de fait ou une législation qui rendrait tel ou tel sacrement difficilement accessible ou même pratiquement inaccessible à un bon nombre de fidèles.

2. Jusqu'au VIII^e siècle, l'administration de l'huile sainte au chrétien malade n'a pas été réservée aux prêtres. A l'évêque ou aux prêtres appartient la bénédiction de cette huile sacramentelle, mais ensuite cette huile est mise à la disposition des fidèles. Il est frappant que la réservation de l'onction aux seuls prêtres coïncide avec la tendance à ne donner le sacrement qu'aux mourants, et donc à fausser sa véritable destination. En recommandant avec insistance de donner le sacrement à des malades ou à des personnes âgées, et non à des moribonds, le concile de Vatican II et le nouveau rituel ont fait un premier pas pour rendre aux hommes malades ce sacrement institué pour eux ; un deuxième pas reste à faire pour que ce bienfait de Dieu soit accessible à la majorité, au lieu d'être réservé à une minorité.

3. Des précédents existent, tout au long de l'histoire, en ce qui concerne l'élargissement des pouvoirs des ministres, ou la faculté reconnue à des laïcs de conférer des sacrements de première nécessité. Alors que dans les premiers siècles le baptême n'était conféré normalement que par l'évêque entouré de son presbyterium et de ses diacres, une évolution des situations ecclésiales et de la réflexion théologique a amené à reconnaître non seulement à tout prêtre mais à tout chrétien le pouvoir et même le devoir de donner ce sacrement, dont on peut rappeler au passage qu'il est le premier et fondamental sacrement de la rémission des péchés. Quand aujourd'hui, dans un cas d'urgence, un chrétien baptise un adulte qui le lui demande, il agit bien en tant que ministre de l'Eglise, et le sacrement a toute son efficacité. De même, l'Eglise contemporaine, renouant avec une tradition ancienne, admet que des laïcs distribuent l'eucharistie ou se donnent à eux-mêmes la communion, lorsqu'il n'y a pas de prêtre sur place.

4. La théologie et la discipline médiévales de l'onction des malades ont été élaborées dans un monde de chrétienté, dans des pays

et en des temps où les prêtres ne manquaient pas. Aujourd'hui, la discipline et la théologie doivent tenir compte de situations ecclésiastiques totalement différentes, vécues par des communautés d'Amérique du Sud, d'Afrique ou d'Asie, où les prêtres ne passent que de loin en loin, et où les véritables responsables permanents sont les diacres, les catéchistes ou d'autres ministres.

5. L'assistance aux malades, à tous ceux qui manquent de forces pour porter le poids de la maladie, de l'infirmité ou simplement de l'âge, fait partie de la diaconie permanente de l'Eglise. Cette diaconie continue au long des siècles le ministère de celui qui a dit : « Ce ne sont pas les gens bien portants qui ont besoin de médecin, mais les malades » (*Mt 9, 12*), et qui dira un jour à chacun de nous et à l'Eglise dans sa totalité : « J'étais malade, et vous m'avez visité... ou non » (*Mt 25, 36*). De ce service de l'Eglise auprès des hommes éprouvés dans leur corps, les diacres sont les représentants attitrés et institués. Au jour de leur ordination, l'évêque a demandé pour eux « qu'ils fassent preuve d'une charité sincère, prennent soin des malades et des pauvres, et s'efforcent de vivre selon l'Esprit »⁹. Il semblerait logique, et légitime, que les diacres se voient confier par l'Eglise le ministère sacramental de l'Esprit auprès des hommes dont la souffrance appelle à grands cris la présence et la force de l'Esprit de Dieu.